ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.803/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant la création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002", a donné le 22 juin 2001 l'avis suivant :

Observations générales

1. Dans son avis 30.254/2, donné le 8 juin 2000 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001 (1), le Conseil d'Etat avait relevé que :

> "L'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles délègue au Gouvernement la compétence de créer de nouvelles études et de les classer en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long. Le Gouvernement a, toutefois, préféré la voie décrétale pour créer de nouvelles formations, la délégation précitée étant effectivement peu compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.
>
> Ce choix présente, toutefois, des difficultés au point de vue de la cohérence de la législation relative aux études supérieures, ce qui pourrait compromettre la sécurité juridique; de plus, il faut veiller à la parfaite intégration de l'avant-projet examiné dans la législation existante.
>
> L'avant-projet doit être présenté sous la forme d'une modification au décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.".

(1) Documents du Parlement de la Communauté française, session 1999-2000, 91-1, p. 18.

Cette observation s'impose pareillement à propos du présent avant-projet de décret, la multiplication de décrets autonomes régissant une même matière ayant pour effet de fragmenter la législation, de la rendre confuse et, par là, de compromettre la sécurité juridique.

2. De nombreux grades correspondant à de nouvelles formations sont créés (2) par l'actuel avant-projet de décret, ce qui entraîne une modification implicite des articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. En effet, ces dispositions déterminent les grades sanctionnant respectivement les études supérieures de type court et les études supérieures de type long.

Les articles en projet portant création de nouveaux grades ou leur suppression doivent, dès lors, pour les mêmes impératifs de sécurité juridique, se présenter sous la forme d'une modification du décret du 5 août 1995, précité et non en tant que dispositions autonomes.

3. Il en va de même de l'article 22 de l'avant-projet de décret qui modifie implicitement les articles 8 et 9 du décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subvention-

(2) Inversément, l'article 7 de l'avant-projet de décret supprime le grade de conseiller(ère) social(e) et fiscal(e) prévu à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

nées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001. Ici encore, l'article en projet devrait constituer une disposition modificative des articles concernés du décret du 5 juillet 2000.

4. Les articles 2, § 1er, 4, § 1er, 6, 8, § 1er, 10, § 1er, 12, 14, 16, 17, § 3, 18, § 2, 19, § 2, 21, § 1er, 22, § 2, 24, § 1er, et 26, § 1er, de l'avant-projet de décret prévoient l'existence d'une grille horaire "minimale" déterminant le nombre d'heures d'études qui doivent être suivies pour l'obtention d'un grade et du diplôme correspondant à ce grade.

Cette grille minimale comporte, selon les dispositions en projet, "outre" un nombre variable d'heures d'activités d'enseignement dont la détermination et la répartition sont laissées à la liberté du pouvoir organisateur, un nombre d'heures dont la répartition est déterminée de manière précise par le législateur décrétal.

Une telle présentation peut laisser croire que ce nombre minimal d'heures d'études est composé par l'addition des nombres d'heures variables et fixes, ce qui laisse incertain la détermination, d'une part, de la grille "maximale" et, d'autre part, de l'autorité habilitée à la dresser.

Selon le délégué du ministre, telle ne serait cependant pas l'intention de l'auteur du projet, laquelle viserait à ce que le nombre minimal d'heures d'études corresponde au nombre d'heures fixes et que le nombre

maximal se déduise de l’addition du nombre fixe et d’un nombre d’heures compris au sein de la fourchette d’heures variables.

Tel qu'il est rédigé, le texte de l'avant-projet ne reflète pas clairement cette intention. Il paraît préférable de rédiger ces dispositions de la manière suivante, qu’il convient d’adapter selon le contenu des articles concernés :

"La grille horaire minimale conduisant au grade et au diplôme de (...) comporte la formation suivante :

[Tableau]

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur (...) années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, peuvent être imposées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme (...) heures d'activité d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.".

5. A l'article 7, le projet de décret prévoit la création du grade de "conseiller social". Afin d'éviter toute confusion, notamment avec les magistrats sociaux,

membres des cours du travail (3), il est suggéré de rechercher une autre dénomination.

6. Les articles 4, § 1er, 10, § 1er, et 26, § 1er, de l'avant-projet de décret organisent dans la grille horaire minimale une formation "commune" concernant des sections qui ne comprennent pas d'options et dont les études aboutissent à la délivrance d'un seul grade.

Dès lors que cette formation commune constituera en réalité une formation unique pour les études concernées, il y a lieu de supprimer le qualificatif "commune" dans ces différentes dispositions.

7. Les articles 7, 9, 22, 23 et 25 de l'avant-projet de décret omettent de créer le diplôme constatant le grade établi par ces mêmes dispositions. Il convient de compléter ces dispositions afin de créer ces diplômes.

8. Les articles 11, 13 et 15 de l'avant-projet de décret créent des diplômes en omettant de créer les grades que ces diplômes sont appelés à constater. Il s'impose de compléter ces dispositions pour consacrer la création de ces grades.

(3) Article 103, alinéas 2 et 3, et article 104, du Code judiciaire.

9. Les articles 9, 11 et 25 de l’avant-projet de décret disposent que certaines sections et grades se substituent à des sections et grades existants. Dès lors qu’il ressort des explications du délégué du ministre que ces sections et grades n’ont été créés que par des circulaires, l’indication de leur suppression ne devrait figurer que dans le commentaire réservé aux articles et non dans le dispositif (4).

10. Selon les explications fournies par le délégué du ministre à propos des articles 17 à 19 de l’avant-projet de décret, l’intention de l’auteur du projet est de créer au sein de la catégorie de l’enseignement supérieur de traduction et d’interprétation de type long, visée à l’article 12 du décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en hautes écoles, les structures relatives, d’une part, aux études de traduction comprenant deux options et, d’autre part, aux études d’interprétation.

Les articles 17 à 19 prévoient, par ailleurs, la création d’un grade de candidat commun à l’ensemble de ces études, un grade de licencié commun aux deux options d’études de traduction ainsi que deux grades de licenciés en traduction spécifiques à chacune de ces deux options, et enfin un grade spécifique de licencié en interprétation.

(4) Voir en ce sens l’avis 30.254/2, précité.

L'intention de l'auteur du projet s'avère cependant traduite inadéquatement par les articles 17 à 19 de l'avant-projet de décret.

En effet, la logique présidant le décret du 5 août 1995 ainsi que les décrets du 26 avril 1999 et du 5 avril 2000 qui ont mis en oeuvre l'article 21 de ce décret, consiste à classer les études supérieures en types et en catégories d'enseignement, lesquels sont structurés en sections, lesquelles qui peuvent être à leur tour partagées en options.

S'agissant des grades sanctionnant les études menées dans le cadre de l'une des divisions précitées, leur classification se déduit de celle des études auxquelles ils se rapportent, en application des articles 14 à 19 du décret du 5 août 1995, mais s'avère néanmoins distincte de la classification des études.

En conséquence de ce qui précède, il convient de créer formellement, au sein de la catégorie de l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long, deux sections, l'une pour les études de traduction et l'autre pour les études d'interprétation. En outre, il convient de prévoir, dans la première de ces deux sections (5), deux options, l'une en "traduction multidisciplinaire" et l'autre en "traduction en milieu judiciaire".

---

(5) Et non "à l'intérieur d'un grade" (les options ne formant pas une subdivision d'un grade mais d'une section).

Les articles 17 à 19 doivent en conséquence être fondamentalement revus de manière à consacrer les principes qui précèdent, en veillant également à identifier de manière cohérente les grades qui seront conférés à l'issue de chacune des formations suivies, dans chaque section et dans chaque option.

Observations de légistique

1. L'article 20 de l'avant-projet de décret emporte une abrogation implicite des articles 1er et 2 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Une disposition abrogatoire, rédigée comme suit, doit être insérée parmi les dispositions finales, avant le fixant vigueur, afin d'abroger formellement ces articles :

"Les articles 1er et 2 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont abrogés.".

2. La phrase liminaire de l'article 27 de l'avant-projet de décret doit être rédigée comme suit :

"Art. 27. A l'article 10, 3°, de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant

l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, remplacé par le décret du 5 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :" (... la suite comme au projet).

3. La phrase liminaire de l'article 28 de l'avant-projet de décret doit être rédigée de la manière suivante :

"Art. 28. A l'article 13 du même arrêté royal, remplacé par le décret du 5 juillet 2000, est apportée la modification suivante :" (... la suite comme au projet).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS